

Am a
Article 4.1

Amendement

Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale

Projet de loi n°7

Article 4.1

Après l'article 4, insérer l'article 4.1 suivant :

« **4.1** L'article 18 de la Loi électorale (Chapitre E-3.3) est modifié, par l'insertion après les mots « (chapitre C-11) » des mots « et l'avis du député en fonction, relativement à la circonscription qu'il représente. »

rejeté

Commentaire

L'article amendé se lirait comme suit :

18. La Commission attribue un nom à chaque circonscription qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (chapitre C-11) **et l'avis du député en fonction, relativement à la circonscription qu'il représente.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 135.1

Insérer, avant l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **135.1.** Le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution que ce député a déjà versée. ».

Retiré

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation pour le directeur général des élections de remplacer sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député présentement en fonction par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution qu'il a déjà versée. C'est le directeur général des élections qui serait responsable d'obtenir la ville et le code postal du bureau de circonscription de tous les députés afin de pouvoir effectuer sans délai les changements requis sur son site Internet.

Par conséquent, puisque le directeur général des élections aurait déjà en sa possession l'adresse du bureau de circonscription de tous les députés présentement en fonction, ces derniers ne seraient pas dans l'obligation de la transmettre à nouveau au directeur général des élections pour toute contribution faite après la sanction de la présente loi à moins d'un changement à l'adresse de leur bureau de circonscription.

Cet amendement s'applique aux contributions visées aux articles 88 et 127.7 de la Loi électorale.